

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE

Arrêté et décisions portant affectations, détachement, licenciements et approbation de rôles. 493

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINÈS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1960

8 juillet — Arrêté n° 6/MTP/TP. portant réajustement des tarifs des transports administratifs dans le nord du Togo, assurés par la Société générale du Golfe de Guinée 495

Décisions portant nomination, affectation, engagement, avertissement, démission et licenciement 495

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décision portant licenciement 496

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, engagements, affectation et additif à un précédent arrêté portant intégration d'instituteurs et institutrices dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo. 497

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant affectations 497

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Inspection du travail (Conflits collectifs du travail) . . . 498

Société togolaise d'exploitation cinématographique (Dissolution) 500

Inscription au registre du commerce (Transport Bob-Richard) 500

Inscription au registre du commerce (PARIS-SNACK). . . 500

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 500

Avis (Domaine minier) 500

Avis de perte 501

Rectificatif (DTG. Société Allemande du Togo) S.A.R.L. 501

Nécrologie 501

ACTES DU CHEF DE L'ÉTAT

DECRET N° 60-1 du 6 juillet 1960 accordant des grâces collectives.

Le chef de l'État,

Vu l'article 23 de la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné purgeant à la date du présent décret une peine temporaire privative de liberté devenue définitive bénéficiera, à l'occasion de l'accession du Togo à l'indépendance,

d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

Art. 2. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Premier Ministre à qui il en sera référé dans le délai de deux mois à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 27 avril 1958;

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le directeur de la prison.

Art. 3. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le chef de l'État :

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

Th. MALLY

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-61 du 29 juin 1960 portant réorganisation de la comptabilité des services techniques du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des Services techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est rattaché au budget général du Togo, le compte hors budget ci-après, intitulé « services techniques » qui pourra, le cas échéant, comporter deux subdivisions : « exploitation » et « fonds de renouvellement ».

Des comptes analogues pourront également être ouverts au titre des budgets des collectivités secondaires, sur décision des conseils municipaux ou de circonscriptions et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2. — Ces comptes sont utilisés pour retracer, en cours de gestion, les opérations de dépenses et de recettes des services techniques dont la séparation du budget est autorisée.

Art. 3. — Le Ministre ou le conseil municipal ou de circonscription intéressé établit un programme annuel de l'activité de chaque service technique pour lequel est envisagé l'application des dispositions du présent décret.

Ces programmes comportent obligatoirement un exposé détaillé des prévisions moyennes de l'activité du service en cours dégagant les recettes escomptées et les dépenses envisagées.

Ces programmes sont approuvés par le Ministre des finances et éventuellement par le Ministre d'Etat chargé de la tutelle des collectivités secondaires.

Art. 4. — Afin de mettre chaque service technique en mesure de faire face aux premières dépenses annuelles de gestion, le fonctionnement à découvert de la rubrique correspondante « exploitation » du compte hors-budget sera autorisé dans la limite du quart du programme de dépenses visé à l'article 3 précédent.

Art. 5. — Le Ministre des finances peut nommer un sous-ordonnateur du compte hors-budget après avis du Ministre intéressé.

Les dépenses et les recettes sont constatées comme en matière budgétaire, le comptable en étant le trésorier-payeur du Togo ou le receveur de la collectivité intéressée.

Art. 6. — Dès centralisation des opérations du mois de décembre et le 31 janvier suivant au plus tard, l'ordonnateur établit un rapport d'exploitation et le trésorier-payeur un rapport financier de gestion.

Ces documents sont adressés au Ministre des finances si la gestion est à rattacher au budget général ou au Ministre de l'intérieur si les opérations doivent être intégrées à un budget secondaire. Dans ce dernier cas, il est joint au dossier une décision prise par le conseil intéressé approuvant les opérations de recettes et de dépenses et autorisant le transfert du solde de ces opérations au budget de la collectivité secondaire.

Art. 7. — Un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances est déposé sur le bureau de la Chambre des Députés accompagné des documents visés à l'article 6 et concernant les activités à rattacher au budget général.

La loi de régularisation fait état des dépenses et recettes inscrites au compte hors budget et pour lesquelles elle vaut autorisation.

Elle prononce l'intégration au budget général, en dépenses ou en recettes, du solde des opérations de la rubrique « exploitation ». L'excédent de recettes éventuellement constaté à la rubrique « fonds de renouvellement » est repris au 1^{er} janvier de l'exercice suivant au crédit de cette rubrique.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 juin 1960

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

H. D. COCO

DECRET N° 60-63 du 11 juillet 1960 portant création d'une inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise et notamment son article 19;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du premier ministre un service d'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Ce service est confié à un corps de contrôle chargé, sous l'autorité et au nom du premier ministre de l'inspection, sur le triple plan administratif, financier et comptable, de tous les services de la République.

Art. 3. — Il peut être également chargé de l'inspection des divers services relevant des établissements et collectivités soumis à la tutelle de l'Etat, soit à la demande des représentants de ces établissements et collectivités, soit à l'initiative du ministre exerçant la tutelle.

Art. 4. — Le chef du service de l'inspection, nommé par arrêté du premier ministre est investi en son nom de tous pouvoirs de contrôle, d'enquête et de vérification. Il reçoit ses instructions du premier ministre.

Pour l'exécution de sa mission, il dispose sans aucune restriction, du pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il a accès à tous documents, même secrets ou confidentiels.

Il lui est reconnu le droit de se faire communiquer par les entreprises privées, tous renseignements ou documents nécessaires à ses vérifications.

Il peut également adresser à tous fonctionnaires ou agents administratifs, quel que soit leur grade, des demandes de renseignements auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre par écrit dans les délais précisés à l'article 6 ci-après.

Il peut, sur le champ, requérir de ces fonctionnaires ou agents toute déclaration ou reconnaissance des faits constatés jugé nécessaires à sa mission.

Dans cette mission il peut se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du service vérifié, désignés en accord avec lui par l'autorité dont ils relèvent.